



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **12 JUIN 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARADIS EXPANSION

6 rue des Abbesses
77580 Crecy-La-Chapelle

Références : E/25- 1408
Code AIOT : 0100026303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement PARADIS EXPANSION implanté au 6 rue des Abbesses, 77 580 CRECY-LA-CHAPELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARADIS EXPANSION
- 6 RUE DES ABBESSES 77580 CRECY-LA-CHAPELLE
- Code AIOT : 0100026303
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARADIS EXPANSION effectue des activités de conception et réalisation (sculpture, moulage, peinture, etc.) de décors à destination de parcs d'attraction, musées ou encore hôtels. Le site dispose d'une cabine de peinture avec aspiration ainsi que d'une imprimante 3D.

La société PARADIS EXPANSION, distincte de la SOCIETE NOUVELLE CAROLAUX située géographiquement dans la rue en face, est administrée par le même directeur. Les deux sociétés réalisent des prestations mutuelles l'une pour l'autre.

Thèmes de l'inspection :

- Illégaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubrique 2940	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-58	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser une déclaration initiale sous la rubrique 2940-2 et programmer un contrôle périodique par un organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubrique 2940
Prescription contrôlée :
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.
1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) Supérieure à 1000 litres
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :
a) Supérieure à 100 kg/ j
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j

3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

a) Supérieure à 200 kg/ j

b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j

(A) Autorisation, (E) Enregistrement, (DC) Déclaration avec contrôle périodique

Constats :

Le site dispose d'une cabine d'application de peinture et de résine avec aspiration.

Par courrier du 2 octobre 2023, l'exploitant a indiqué que :

- le stock de produits type vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. était supérieur à 100 L mais inférieur à 1000 L. Ce stockage ne relève pas de la rubrique 2940.
- l'application de ces produits était supérieure à 10 kg/jour mais inférieure à 100 kg/jour. Ce qui classe cette installation à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2940-2.

L'exploitant n'a pas réalisé de déclaration initiale pour cette activité classée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer une déclaration initiale au titre de la rubrique 2940-2 directement en ligne sur le site :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2002, article R. 512-58

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

L'installation est classée à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2940.

L'exploitant n'a pas fait réaliser un contrôle périodique, par un organisme agréé, tel que prévu par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire procéder au premier contrôle périodique des installations du site par un organisme agréé, ou le cas échéant justifier de la programmation de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

